

Saisine en prévention de conflit négatif

N° 3834 – Compagnie des eaux et de l’ozone
c/ société Sogéa et société OTV

Rapporteur : M. Maunand
Commissaire du gouvernement : Mme Escaut

Séance du 11 juin 2012
Lecture du 9 juillet 2012

Décision du Tribunal des conflits n° 3834 – Lecture du 9 juillet 2012

Un syndicat intercommunal à vocation multiple, devenu communauté de communes, ayant décidé l’édification d’une station d’épuration, en a concédé la construction et l’exploitation, pour une durée de trente ans, à la société Compagnie des eaux et de l’ozone (CEO) qui a conclu deux marchés de travaux avec les sociétés Sogéa et OTV, faisant également appel à la direction départementale de l’équipement pour certaines missions de maîtrise d’oeuvre. Après avoir constaté des désordres sur l’ouvrage, la société CEO a d’abord demandé une indemnité provisionnelle devant le juge des référés judiciaires qui a décliné sa compétence, puis a présenté une requête devant la juridiction administrative pour obtenir la condamnation de l’Etat et des sociétés Sogéa et OTV à réparer ses préjudices. Sur le fondement de l’article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, la cour administrative d’appel a saisi le Tribunal des conflits de la question de compétence soulevée par le litige opposant la société demanderesse, personne de droit privé et concessionnaire de service public, aux deux sociétés chargées de la réalisation de l’ouvrage, elles-mêmes de droit privé.

Le Tribunal rappelle que le litige né de l’exécution d’un marché de travaux publics entre les participants à l’exécution de tels travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, sauf si les parties sont unies par un contrat de droit privé. On sait, en effet, que, en principe, le contrat conclu entre deux personnes privées ne peut pas être administratif, quels que soient son objet et son contenu. Il n’en va autrement que pour les contrats relatifs à des travaux routiers (TC, 8 juillet 1963, *société Entreprise Peyrot*, n° 01804 ; 12 novembre 1984, *société d’économie mixte du tunnel de Sainte-Marie-aux-mines*, n° 02356), quel que soit le statut du concessionnaire (CE, 3 mars 1989, *société des autoroutes de la Région Rhône-Alpes*, n° 79532) et lorsque l’un des contractants agit en vertu d’un mandat exprès d’une personne publique (TC, 15 novembre 1999, *société Hartley Guyane*, n° 03151) ou pour le compte d’une personne publique (TC, 7 juillet 1975, *commune d’Agde*, n° 02013 ; 16 octobre 2006, *Eurl Pharmacie de la gare Saint-Charles c/ société d’aménagement, de commerce et de concession*, n° 3514).

Faisant application de la jurisprudence qui utilise la méthode du faisceau d’indices pour déterminer si le concessionnaire agit pour le compte d’une personne publique (CE, 17 juin 2009, *société anonyme d’économie mixte nationale Bibracte*, n° 297509), le Tribunal des conflits, se livrant à une analyse globale du contrat conclu avec la société CEO, relève, en l’espèce, que le syndicat intercommunal ne prenait possession de l’ouvrage qu’au terme d’une durée de trente ans et que la rémunération du concessionnaire était assurée essentiellement par les résultats d’exploitation, pour retenir, en définitive, que ce contrat était un contrat classique

de concession de travaux publics et de service public, en principe exclusif de tout mandat, et que les contrats conclus entre cette société concessionnaire, qui agissait pour son propre compte, et les sociétés Sogéa et OTV constituaient des contrats de droit privé, d'où il résultait que le litige opposant ces trois sociétés était de la compétence de la juridiction judiciaire.